PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 15
Réunion du Mardi 17 novembre 2026

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD - Dominique CARLI - Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	M. Pascal LOISILLON
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 14 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 10 novembre 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1er novembre 2026 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 14 h 30,

- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 00.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :
La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Match non joué

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors 3ème tour
N°80983104 du match – St Gervais AS 1 – SFR 41 2 du 15.11.2026

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable*.»,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que l'article 12 du Règlement des Coupes Départementales « Masculins » du District de Loir-et-Cher de Football dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*
a - frais d'Arbitres et du Délégué : 100 % à la charge du Club recevant
b - frais de déplacement aller/retour quel que soit le nombre de véhicule de l'équipe visiteuse : au tarif prévu dans les Tarifs du District de Loir-et-Cher, à l'exclusion de tous autres frais : 100 % à la charge du Club recevant »

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **le dimanche 29 novembre 2026 à 14 h 00 au stade Georges Farsy à St Gervais la Forêt.**

Dit que les frais de déplacement des officiels et du club visiteur de la rencontre du **15.11.2026** seront **supportés par le club St Gervais AS**

24.98 euros à créditer sur le compte de Monsieur OURY Thierry
27.65 euros à créditer sur le compte de Madame AUBREE Isabelle
33.90 euros à créditer sur le compte de Monsieur BOULANGER Axel
35.68 euros à créditer sur le compte du délégué COUTY Jany
32.08 euros à créditer sur le compte club de SFR 41 (80 km x 0.401)
154.29 euros à la charge du club de St Gervais AS

Suite au report de match de Coupe de Loir-et-Cher au 29.11.2026, la Commission décide de reporter à une date ultérieure le match de Coupe de District, St Gervais AS 1 – Chitenay/Cellettes US 2.

****

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule A
N°80703294 du match – Vendôme US 1 – Ent.SM-SM 1 du 14.11.2026

Match non joué

La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la feuille de match de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **Ent.SM-SM 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **ENT.SM-SM 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 70.00 € au club de **Ent.SM-SM,** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Ent.SM-SM** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Vendôme US.**

4- Forfait général

Championnat Champion's Futsal 41 : club BEAUCE FC

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Beauce FC** adressée au District en date du lundi 16.11.2026 à 12 h 52 confirmant le forfait général de son équipe,

Considérant qu'à cette date, une rencontre a été comptabilisée pour l'équipe de **Beauce FC**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*
- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par ''Exempt''.

Par ces motifs :

Déclare l'équipe de **Beauce FC 1** forfait général en Championnat Champion's Futsal Seniors,

Décide de classer l'équipe de **Beauce FC 1** 8ème du Championnat Champion's Futsal Seniors, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 160.00 € au club de **Beauce FC,** conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

5- Forfaits

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule C
N°80703916 du match – Chailles/Candé AS 1 – St Amand AV 1 du 14.11.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant la correspondance du club de **Chailles/Candé AS** adressée au District en date du Jeudi 12.11.2026 à 11 h 44 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chailles/Candé AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Amand AV 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

****

Match Coupe des Châteaux – 2ème tour
N°80983232 du match – La Ville/Clercs LP 2 – SFR 41 5 du 15.11.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la correspondance du club de **La Ville/Clercs LP** adressée au District en date du Samedi 14.11.2026 à 09 h 05 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 2** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **SFR 41 5** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de SFR 41 5 est qualifiée pour les 8ème de Finale de la Coupe des Châteaux.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 110.00 € au club de **La Ville/Clercs LP,** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **La Ville/Clercs LP** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **SFR 41.**

6- Arrêtés municipaux

Châtillon sur Cher : du 10.11.2026 au 01.01.2027
Cour Cheverny : du 21.10.2026 au 23.11.2026
Mer – Terrain Honneur : Jusqu'au 31.12.2026
Selles St Denis :
Terrain 1 du stade municipal Christophe BEDARD : du 20.10.2026 au 29.11.2026 inclus.
Terrain 2 du stade municipal Christophe BEDARD : du 11.11.206 au 15.11.2026 inclus.
Theillay : du 13.11 au 15.11.2026
Vineuil – Terrain d'honneur et Annexes 1 et 2 : jusqu'au 14.12.2026

7- Matchs reportés

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

La Commission demande au club de **St Gervais AS** de formuler des demandes de modification officielles et obtenir ainsi l'accord du club adverse pour avancer l'horaire du match de lever de rideau qui devra être fixé **au minimum à 11 h 00** et ce, à titre exceptionnel.

8- Correspondances

Courriel du club **de Chouzy/Onzain AS** du 10.11.2026 : Candidature Finales de Coupe de District et Coupe des Châteaux
La Commission prend note.

9- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les

rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »
Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

RAPPELS :
- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse
Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de la réunion : 18 h 45

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU
Publié le 18.11.2026